



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2023-075**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la SAS SAINT LOUIS SUCRE demandant l'enlèvement des betteraves durant la campagne 2023/2024 pendant les semaines 41, 48, 02 et 06,
- Vu la demande de la sucrerie TEREOS, demandant l'enlèvement des betteraves durant la campagne 2023/2024 pendant les semaines 41, 44 et 49,

■ **Considérant :**

Que pour limiter les nuisances sonores et matérielles et pour assurer la sécurité des enfants fréquentant l'école Gabriel Bourgeois, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des poids lourds qui traversent la commune lors de la campagne d'enlèvement des betteraves 2023/2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation des véhicules poids lourds concernés par le transport des betteraves est **interdite, entre 21 heures et 6 heures du matin, durant toute la campagne betteravière dans les rues indiquées ci-dessous :**

- **rue du Général Leclerc (dans les deux sens)**
- **rue Antoine Wattellier (dans les deux sens)**
- **rue Louis Henry (dans les deux sens)**
- **rue d'Audivillers (dans les deux sens)**

Article 2 : Pendant la durée de la campagne betteravière 2023/2024, les véhicules concernés par l'interdiction de circulation devront emprunter la rue de l'Écu de France comme itinéraire de substitution. La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Le dépassement et le stationnement seront interdits. L'arrêt sur la voirie est autorisé juste le temps nécessaire au chargement. Pendant ce chargement, les véhicules de secours et d'urgence doivent pouvoir y circuler librement.

Article 3 : La route devra être nettoyée et remise en état après chaque passage et jusqu'à la fin de l'enlèvement des betteraves.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable durant toute la campagne betteravière 2023/2024 soit à compter du 9 octobre 2023 jusqu'au 11 février 2024.

Article 5 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de la SAS SAINT LOUIS SUCRE de Roye ;
- de la sucrerie TEREOS de Chevrières ;

et affiché et publié dans la commune.

... / ...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 6 octobre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

